



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le

PROJET D'ARRÊTE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration relative aux travaux de restauration de la continuité écologique au droit des moulins de Mère Fontaine et Bas Écuret situés sur le cours d'eau de l'Erve et présentés par le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS) - communes d'Auvers-le-Hamon et Val-du-Maine -

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code civil et notamment l'article 640 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-17 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 151-37 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sarthe aval, approuvé par arrêté interpréfectoral le 10 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

VU le plan national de gestion de l'anguille approuvée le 15 février 2010 par la Commission européenne ;

VU la délibération du 5 février 2021 du comité syndical du Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe, autorisant le syndicat à engager des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Erve aval ;

VU la demande de déclaration complète et régulière du Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe, enregistrée le 17 mai 2021 et complétée le 4 août 2021, en vue d'obtenir l'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général et valant décision au titre de la procédure de déclaration des travaux de restauration de la continuité écologique aux moulins de Mère Fontaine et Bas Écuret ;

VU l'arrêté dude mise en consultation du public par voie électronique sur la période du.....au..... pour recueillir les observations relatives au projet d'arrêté interpréfectoral ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe le 2021 ;

VU les remarques effectuées par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté en date du..... ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Considérant que l'opération projetée faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le porteur de projet ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains ;

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime précité, permettant de dispenser d'enquête publique la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux fait l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains ;

Considérant que les travaux envisagés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Sarthe et de la Mayenne,

ARRÊTENT

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire de l'arrêté

Le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS), situé au 13 rue de la libération 53270 Sainte-Suzanne-et-Chammes et représenté par madame la présidente Adélaïde DEJARDIN, est bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 : déclaration d'intérêt général

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Erve, au droit des moulins de Mère Fontaine et Bas Écuret, détaillés dans le dossier déposé le 17 mai 2021, sont déclarés d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : nomenclature IOTA

Le présent arrêté vaut accord pour la réalisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, des opérations suivantes :

Installations, ouvrages, travaux, activités	Rubrique	Régime
Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	3.3.5.0	Déclaration

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 4 : localisation des travaux

Les sections à aménager s'intéressent aux complexes hydrauliques des moulins de Mère Fontaine et Bas Écuret (annexe 1). Les parcelles cadastrales concernées par les travaux sont localisées à l'annexe 2 et répertoriées dans le tableau suivant :

Site	Commune	Parcelles	Lieu
Moulin de Mère Fontaine	Auvers-le-Hamon	XD n°3 XD n°4	Ouvrages et moulin de Mère Fontaine
	Val-du-Maine	A n°250 A n°253	Parcelles rive gauche (implantation passe)
Moulin du Bas Écuret	Auvers-le-Hamon	WW n°08 WW n°14 WW n°15 WW n°16	Ouvrages et moulin du Bas Écuret
		WW n°3	Accès pour travaux et stockage des matériaux
		WX n°15	Reprise de la prise d'eau d'irrigation
		WX n°6	Accès principal des travaux et passe à poissons
		WX n°5	Abreuvoir
		WV n°21	Abreuvoir
		WX n°4	Abreuvoirs

		YS n°430	Abreuvoirs
--	--	----------	------------

Article 5 : caractéristiques des ouvrages existants

Les caractéristiques des ouvrages sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Moulin de Mère Fontaine

Organe	Dimensions (m)	Cote de crête (m NGF)	Propriétaire
Déversoir	8,00 × 4,60	39,67	Privé
Vanne de décharge	1,65 × 1,26	39,68	Privé
Vanne de décharge	1,65 × 1,28	39,70	Privé

Un plan de l'état initial est disponible en annexe 3.

Moulin du Bas Écuret

Organe	Dimensions (m)	Cote de crête (m NGF)	Propriétaire
Déversoir amont	3,55 × 6,00	31,82	Privé
Déversoir intermédiaire	4,10 × 5,10	31,82	Privé
Déversoir aval	15,50 × 5,00	31,80	Privé
clapet	3,23 × 1,10	31,80	Privé

Un plan de l'état initial est disponible en annexe 3.

Article 6 : nature et description générale des travaux

Les travaux envisagés visent à garantir le transit sédimentaire et la circulation piscicole des espèces cibles suivantes :

- l'anguille,
- les espèces holobiotiques (barbeau fluviatile, brochet, lamproie de Planer, spirilin, truite fario, vandoise).

Ces travaux sont réalisés sous la surveillance du permissionnaire. Les principaux aménagements sont les suivants :

- restauration de la continuité écologique par la réalisation de dispositifs de franchissement piscicole ;
- arasement partiel du déversoir intermédiaire au Bas Écuret ;
- mesures d'accompagnement des travaux comprenant la pose de clôtures, l'aménagement de zones d'abreuvement et la modification d'une prise d'eau d'irrigation.

Article 7 : caractéristiques techniques des ouvrages projetés

Moulin de Mère Fontaine

Le projet, conforme au plan annexé 4, consiste à récupérer une hauteur de chute d'environ 1,75 m observée au niveau du moulin. La totalité de ce dénivelé sera récupérée par l'aménagement d'une passe à bassins située en amont du déversoir de décharge.

Les caractéristiques principales de ce dispositif sont les suivantes :

Passe à seuils successifs :

Dénivelé récupéré : 1,75 m

Longueur : environ 40 m

Bassin

Nombre : 8

Profondeur : $\geq 0,60$ m

Largeur : 4 m

Longueur : ≥ 4 m entre chaque seuil

Nombre de chutes : 9

Hauteur de chute entre bassin : 0,20 m

Seuil

Type : seuil rustique à blocs liaisonnés $\varnothing 400/700$ mm

Nombre : 9

Échancrure

Cote amont partie inférieure : 39.24 m NGF

Cote amont partie déversante : 39.64 m NGF

Hauteur : 0,40 m

Largeur : 0,30 m

Radier

Pente : 4,2 %

Matériaux : lit de pierres-cailloux $\varnothing 50/100$ mm

Berge

Pente : 2/1

Matériaux : blocs d'enrochement $\varnothing 400/700$ mm

Moulin de Bas Écuret

Le projet, conforme au plan annexé 4, consiste à récupérer une hauteur de chute d'environ 1,60 m observée au niveau du moulin. Une rampe à enrochements régulièrement répartis est donc prévue en remplacement du déversoir de décharge amont après abaissement du niveau d'eau. Cet abaissement nécessite également l'arasement partiel du déversoir intermédiaire.

Trois seuils successifs seront aménagés en aval de la passe afin de récupérer un dénivelé résiduel sur la ligne d'eau aval.

Ainsi, le dénivelé total récupéré est réparti comme suit :

- 0,60 m lié à l'abaissement de la ligne d'eau ;
- 0,40 m pour la passe à poissons ;
- 0,60 m par l'aménagement des 3 seuils successifs.

Les caractéristiques des ouvrages projetés sont les suivantes :

Rampe à enrochements régulièrement répartis

Cote amont : 31.20 m NGF

Dénivelé récupéré : 0,40 m

Pentes longitudinale et latérale : 4 %

Longueur : 10 m

Largeur : 6 m

Diamètre des blocs : 0,40 m

Forme des blocs : face plane

Hauteur émergente des blocs : 0,60 m

Concentration des blocs : 13 %

Espacement des blocs d'axe à axe : 1,10 m

Radier : blocs percolés $\varnothing 300/400$ mm

Berges : enrochées et maçonnées en $\varnothing 500$ mm avec une pente 2/1

Création de 3 seuils en aval du dispositif piscicole

Dénivelé récupéré : 0.60 m au total
Type : rustique en enrochements liaisonnés Ø 400/500 mm
Échancrure : hauteur de 0,40 m pour une largeur de 0,45 m
Hauteur de chute maximale : 0,20 m
Type de jet : jet de surface
Fosse d'appel : > 0,40 m

Déversoir intermédiaire

Arasement à la cote 31.30 m NGF

Clapet de décharge

Butée haute à la cote 31.20 m NGF

Vanne usinière

Rehaussement du radier à la cote 31.20 m NGF

Ces aménagements, conçus plus spécifiquement pour la montaison piscicole, participent également à la dévalaison piscicole au même titre que les différents déversoirs et ouvrages de décharge des moulins concernés.

Article 8 : surveillance et entretien

Les ouvrages nouvellement créés ou modifiés doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire. Afin de garantir la fonctionnalité du dispositif de franchissement piscicole, le propriétaire des ouvrages réalise régulièrement le contrôle des installations. Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Le permissionnaire s'engage à suivre l'évolution des aménagements réalisés. Pour cela, il organisera à minima une visite sur site à l'année n+2 suivant les travaux avec les DDT de la Sarthe et la Mayenne. En cas de modifications substantielles des aménagements, le permissionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour se conformer de nouveau aux prescriptions du présent arrêté et aux éléments techniques décrits dans le dossier soumis à consultation du public.

Article 9 : gestion du niveau d'eau

À chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la sécurité publique, la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau, le propriétaire est tenu de manœuvrer l'ouverture de ses ouvrages de régulation de débit quel que soit le niveau normalement autorisé.

Les éléments suivants précisent les règles de gestion qui seront mises en place afin d'assurer la fonctionnalité de la passe à poissons tout en respectant l'article 1 du règlement du SAGE Sarthe aval relatif à la gestion coordonnée des ouvrages. Le fonctionnement en éclusée est proscrit.

Moulin de Mère Fontaine

La cote de référence du niveau d'eau à maintenir dans le bief est fixée à 39.80 m NGF. En période d'ouverture coordonnée des ouvrages dans le cadre du SAGE Sarthe aval, celle-ci est fixée à 39.70 m NGF.

Le tableau ci-dessous récapitule le protocole de gestion à suivre au droit du moulin de Mère Fontaine selon les cotes de niveau d'eau observées.

Protocole de gestion	Fermeture complète	Cote de référence	Ouverture ou fermeture	Ouverture complète
----------------------	--------------------	-------------------	------------------------	--------------------

(m NGF)	des vannes de décharge		progressive des vannes de décharge selon évolution du niveau d'eau	des vannes de décharge
Toute l'année hors période d'ouverture coordonnée	niveau d'eau < 39.80	39.80	39.80 < niveau d'eau < 39.90	niveau d'eau > 39.90
En période d'ouverture coordonnée	niveau d'eau < 39.70	39.70	39.70 < niveau d'eau < 39.80	niveau d'eau > 39.80

Moulin de Bas Écuret

La cote de référence du niveau d'eau à maintenir dans le bief est fixée à 31.50 m NGF. En période d'ouverture coordonnée des ouvrages dans le cadre du SAGE Sarthe aval, celle-ci est fixée à 31.30 NGF.

Le tableau ci-dessous récapitule le protocole de gestion à suivre au moulin de Bas Écuret selon les cotes de niveau d'eau observées.

Protocole de gestion (m NGF)	Fermeture complète du clapet de décharge	Cote de référence	Ouverture ou fermeture progressive du clapet de décharge selon évolution du niveau d'eau	Ouverture complète du clapet de décharge
Toute l'année hors période d'ouverture coordonnée	niveau d'eau < 31.50	31.50	31.50 < niveau d'eau < 31.70	niveau d'eau > 31.70
En période d'ouverture coordonnée	niveau d'eau < 31.30	31.30	31.30 < niveau d'eau < 31.40	niveau d'eau > 31.40

Article 10 : transit sédimentaire

En cas de nécessité, une chasse sédimentaire peut compléter le protocole de gestion mis en place pour chacun des moulins. L'ouverture des ouvrages de décharge, qui pourrait entraîner un dénoisement du dispositif piscicole, ne doit pas excéder une période de 10 jours. Cette ouverture s'effectue sur les mois de janvier/février en condition de débit suffisant et en tenant compte de l'écologie des espèces piscicoles cibles.

Article 11 : débit réservé

Le débit minimum réservé (DMR) est fixé à 171 l/s pour le moulin de Mère Fontaine.

Celui-ci est fixé à 296 l/s pour le moulin du Bas Écuret.

Ces débits correspondent à 10 % du débit modulable de l'Erve au droit de chacun des moulins.

Article 12 : dispositif de contrôle

Le contrôle de la hauteur d'eau s'effectue à l'aide d'un repère visuel définitif et invariable. Ce repère visuel, rattaché au NGF, se compose d'une échelle limnimétrique. Cette échelle est scellée à proximité immédiate des ouvrages de décharge. Elle est disposée et entretenue de manière à rester lisible en permanence par le service police de l'eau. Elle indique distinctement pour chacun des moulins :

- la cote minimale permettant d'assurer le débit minimum réservé (DMR) dans la passe à poissons ;
- la cote normale de fonctionnement ;
- la cote maximale au-dessus de laquelle le dispositif piscicole n'est plus fonctionnel.

Le tableau suivant indique les cotes des repères à mentionner :

Nom du moulin	Cote minimale (DMR)	Cote normale de	Cote à ne pas dépasser
---------------	---------------------	-----------------	------------------------

		fonctionnement	
Mère Fontaine	39.70	39.80	39.90
Bas Écuret	31.30	31.50	31.70

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 : dossier complémentaire

Un mois au plus tard avant le début des travaux, le SBeMS s'engage à fournir au service de police de l'eau un dossier détaillant la phase chantier ainsi que la convention signée avec les propriétaires concernés par les travaux. Après validation du dossier faite par le service, le permissionnaire prévient celui-ci au moins 15 jours avant la date prévue du démarrage des travaux.

En cas de modification du plan de chantier prévisionnel ou des données techniques initiales des ouvrages, le permissionnaire informe le service instructeur le plus tôt possible.

Sauf pour des motifs liés à la sécurité, les agents de la police de l'eau ont en permanence libre accès au chantier pendant les heures d'ouverture pour effectuer des contrôles.

Article 14 : calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront à l'automne 2021 pour le moulin du Bas Écuret et à l'automne 2022 pour le moulin de Mère Fontaine.

Article 15 : mesures d'évitement et de réduction des incidences

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le permissionnaire prend toute disposition utile afin de minimiser les risques de pollution accidentelle, de dégradation de la ressource en eau ou de destruction des écosystèmes aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 16 : réduction des impacts sur les milieux et les espèces

Les mesures suivantes sont impérativement à mettre en œuvre pour limiter les impacts sur les espèces et les milieux aquatiques et terrestres :

- la détermination de la période de travaux en lien avec l'écologie des espèces locales sensibles et l'hydrologie de l'Erve ;
- la planification spatiale du chantier avec la définition de différentes zones (circulation, stationnement, stockage, nettoyage des engins...) pour protéger les secteurs sensibles ;
- l'entretien régulier des abords du chantier pour éliminer les poussières et boues éventuellement échappées des véhicules et engins ;
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors de la rivière ;
- l'entreprise sélectionnée pour les travaux de génie civil dispose de kits antipollution et prend toutes les précautions pendant les phases de bétonnage pour prévenir le départ de laitances de ciment dans la rivière et dans le milieu terrestre ;
- les entreprises sélectionnées désignent chacune une personne responsable du stockage et de la manutention des huiles et carburants ;
- les personnes sur le chantier restent attentives au respect des prescriptions, notamment par des instructions personnelles ou par voie d'affichage sur le chantier ;
- le brûlage des déchets sur le chantier ou en dehors est interdit. Les entreprises sélectionnées assurent le tri et l'évacuation vers les filières adaptées des déchets qu'elles détiennent ;

- lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation ;

- le permissionnaire s'engage à ce que les entreprises qui interviennent sur le chantier intègrent la problématique environnementale, réduisent au maximum leurs impacts sur la biodiversité locale et mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Article 17 : intégration du risque inondation

Les mesures suivantes sont impérativement à mettre en œuvre pour tenir compte du risque inondation :

- la planification spatiale du chantier ;

- les entreprises qui interviennent sur le chantier prendront des dispositions particulières afin de se tenir informées de l'évolution de la ligne d'eau en consultant quotidiennement le site Vigicrue du Service de Prévision des Crues Maine Loire Aval et les prévisions météorologiques auprès de Météo France. Au vu de ces informations, le SBeMS détermine s'il convient d'anticiper la mise en sécurité du personnel, des ouvrages, du chantier et d'évacuer du site tous les matériels et / ou matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau ;

- s'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires dans le lit du cours d'eau suite à un épisode de crue, la demande de travaux et les documents s'y rapportant seront envoyés au service de la police de l'eau.

Article 18 : suivi des travaux

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Article 19 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe systématiquement dans les meilleurs délais le préfet du département, le service en charge de la police de l'eau, le centre de secours pour la mise en place de dispositifs de lutte contre la pollution, la gendarmerie et le service départemental de l'OFB.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité, de l'aménagement ou de l'exécution des travaux.

Article 20 : communication des plans et réception des travaux

Le permissionnaire informe les services de la police de l'eau et de l'OFB de la date d'achèvement des travaux. Il transmet au service instructeur, trois mois au plus tard après les travaux, les plans cotés des ouvrages et aménagements exécutés à la réception desquels le service instructeur procédera à un examen de conformité incluant une visite sur site.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : portée de l'autorisation

Les modifications et aménagements apportés pour la restauration de la continuité écologique s'effectuent dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté et aux éléments du dossier joint à la demande de déclaration. Afin de tenir compte de ce point, la mise à jour ou l'écriture d'un nouveau règlement d'eau sera nécessaire pour chacun des moulins concernés.

Article 22 : durée de validité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Dès l'achèvement de ceux-ci, le permissionnaire en avise le préfet.

Article 23 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 24 : caractère précaire

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 25 : transfert

Lorsque l'autorisation est transférée à un autre bénéficiaire que celui mentionné dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé.

Article 26 : clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 27 : remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

Le permissionnaire reste garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'entretien des ouvrages autorisés.

Article 28 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 29 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 : publicité et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau est transmis aux mairies d'Auvers-le-Hamon et Val-du-Maine pour consultation du public ;

- une copie de l'arrêté est envoyée aux maires des communes d'Auvers-le-Hamon et Val-du-Maine où elle est affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDT de la Sarthe.

- la présente autorisation est à disposition sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de six mois.

Article 32 : exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de la Mayenne, les maires des communes d'Auvers-le-Hamon et Val-du-Maine, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe et de la Mayenne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe et de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Une copie du présent arrêté est également adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe aval ainsi qu'aux chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Sarthe et de la Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,

Le préfet de la Sarthe,

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

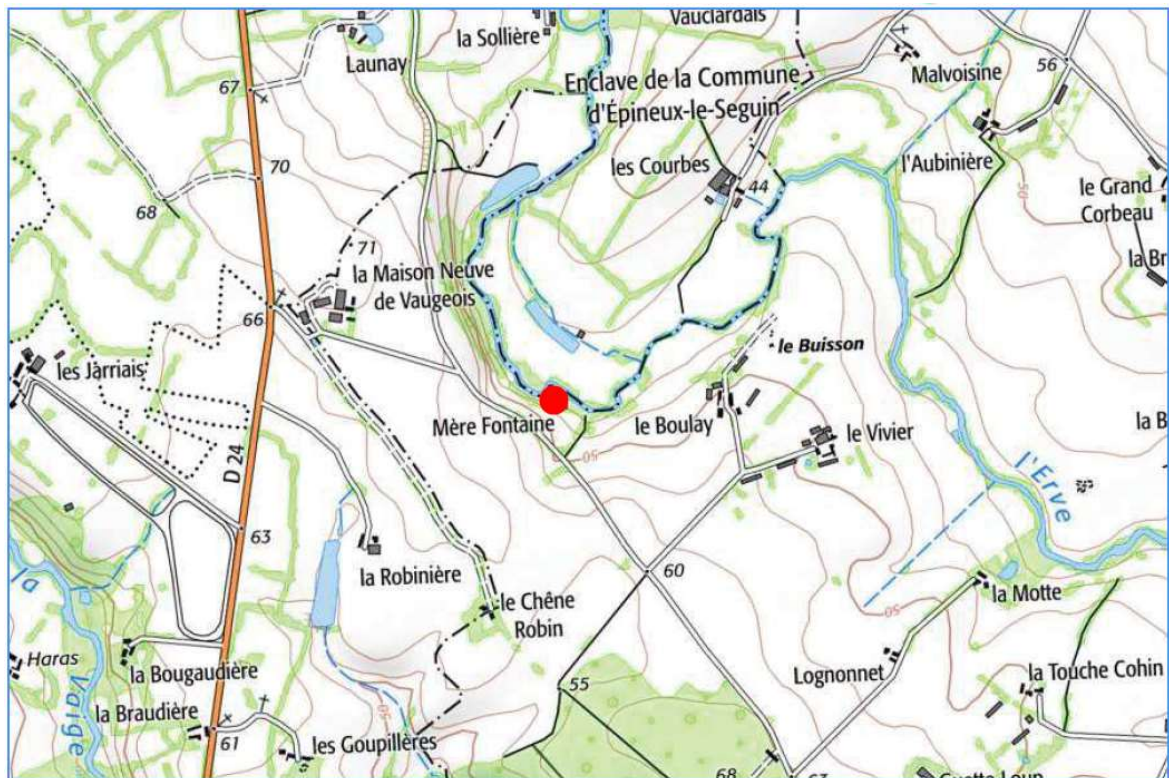
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

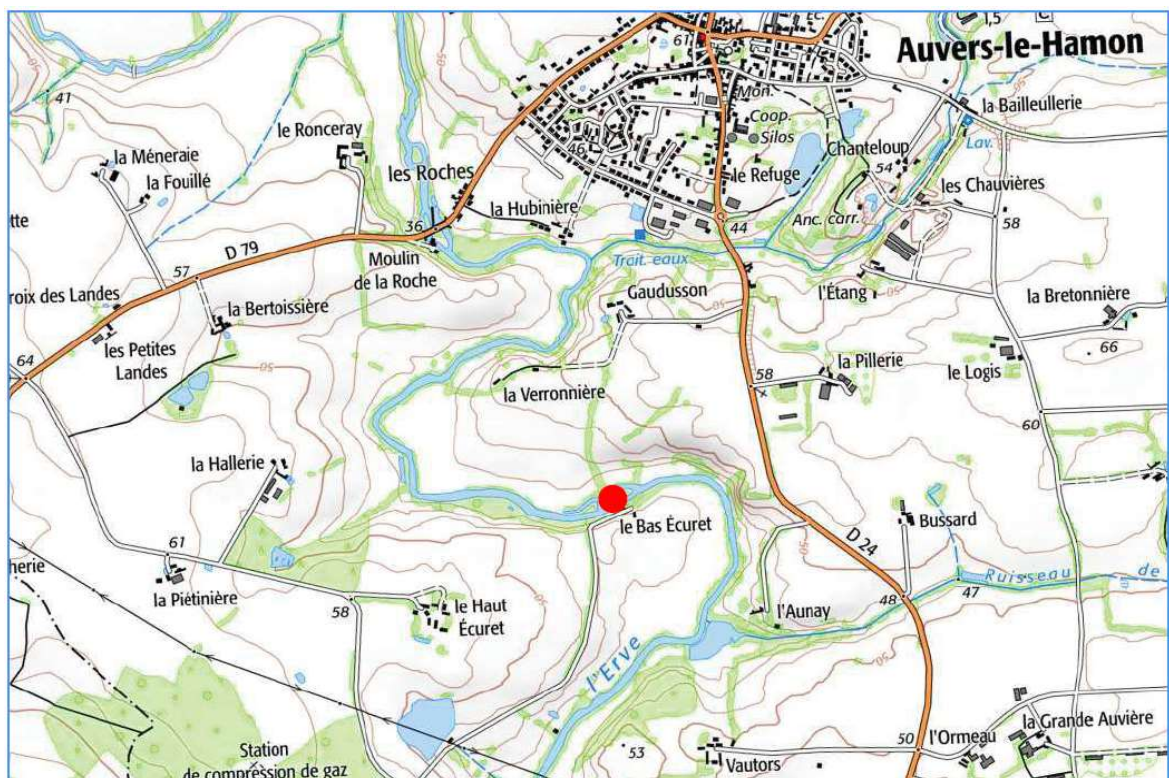
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 : localisation géographique (source : Géoportail)

Moulin de Mère Fontaine

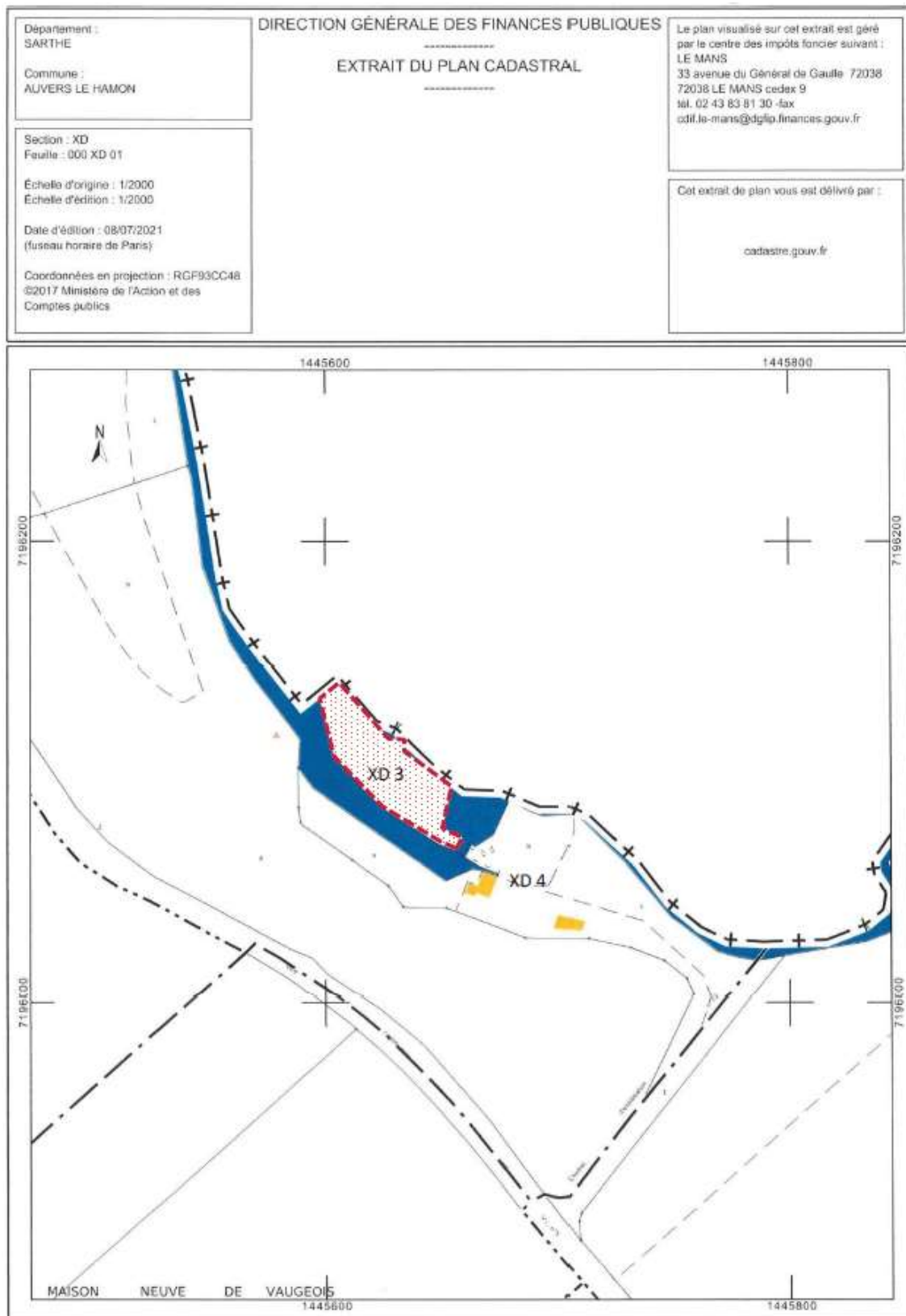


Moulin de Bas Écuret



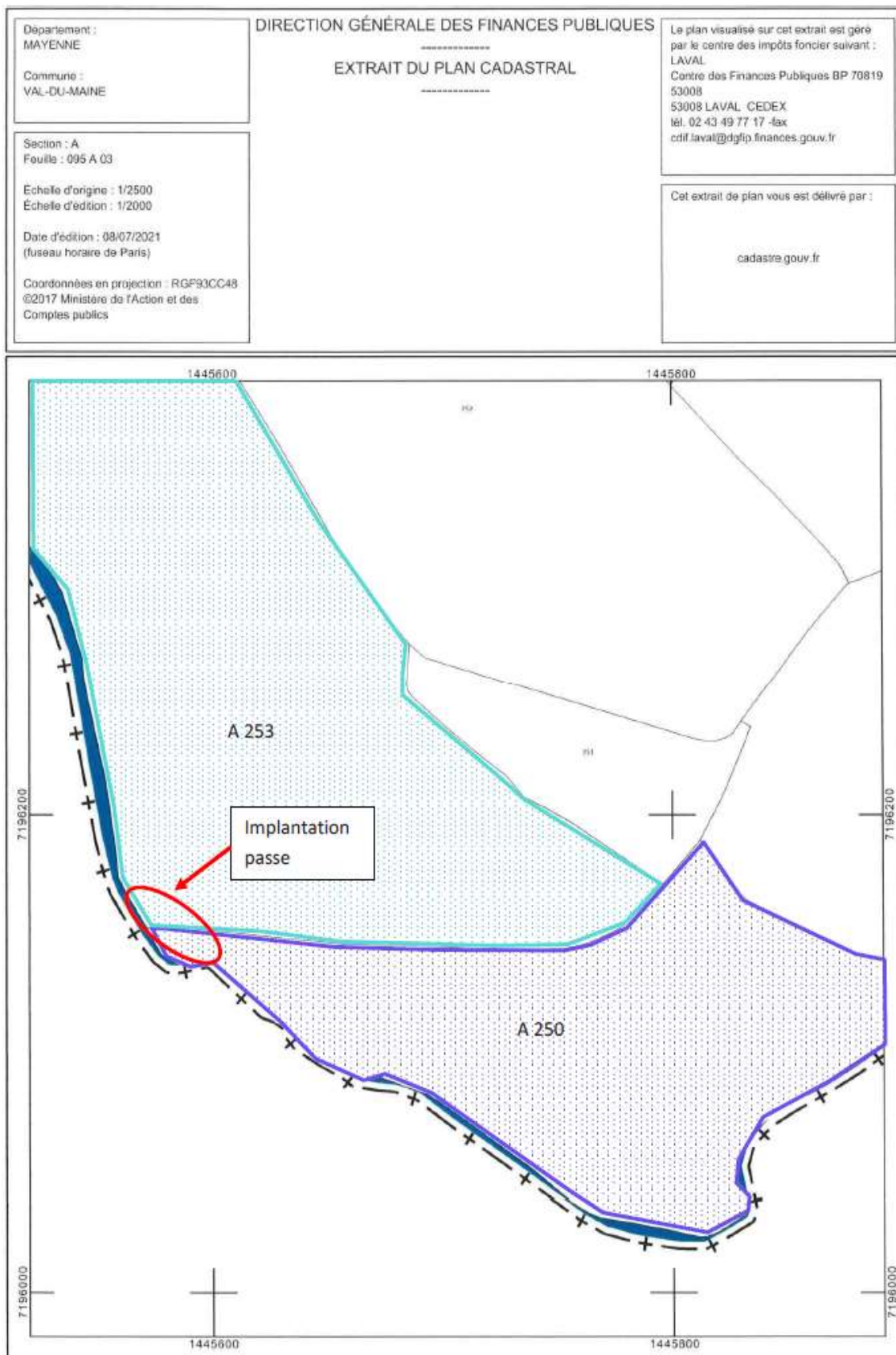
ANNEXE 2 : localisation cadastrale des travaux envisagés

Moulin de Mère Fontaine



Déclaration d'Intérêt Général – Dossier de demande de déclaration
Restauration de la continuité écologique sur l'Erve

Moulin de Mère Fontaine



Moulin de Bas Écuret

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SARTHE

Commune :
AUVERS LE HAMON

Section : WX
Feuille : 000 WX 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/4000

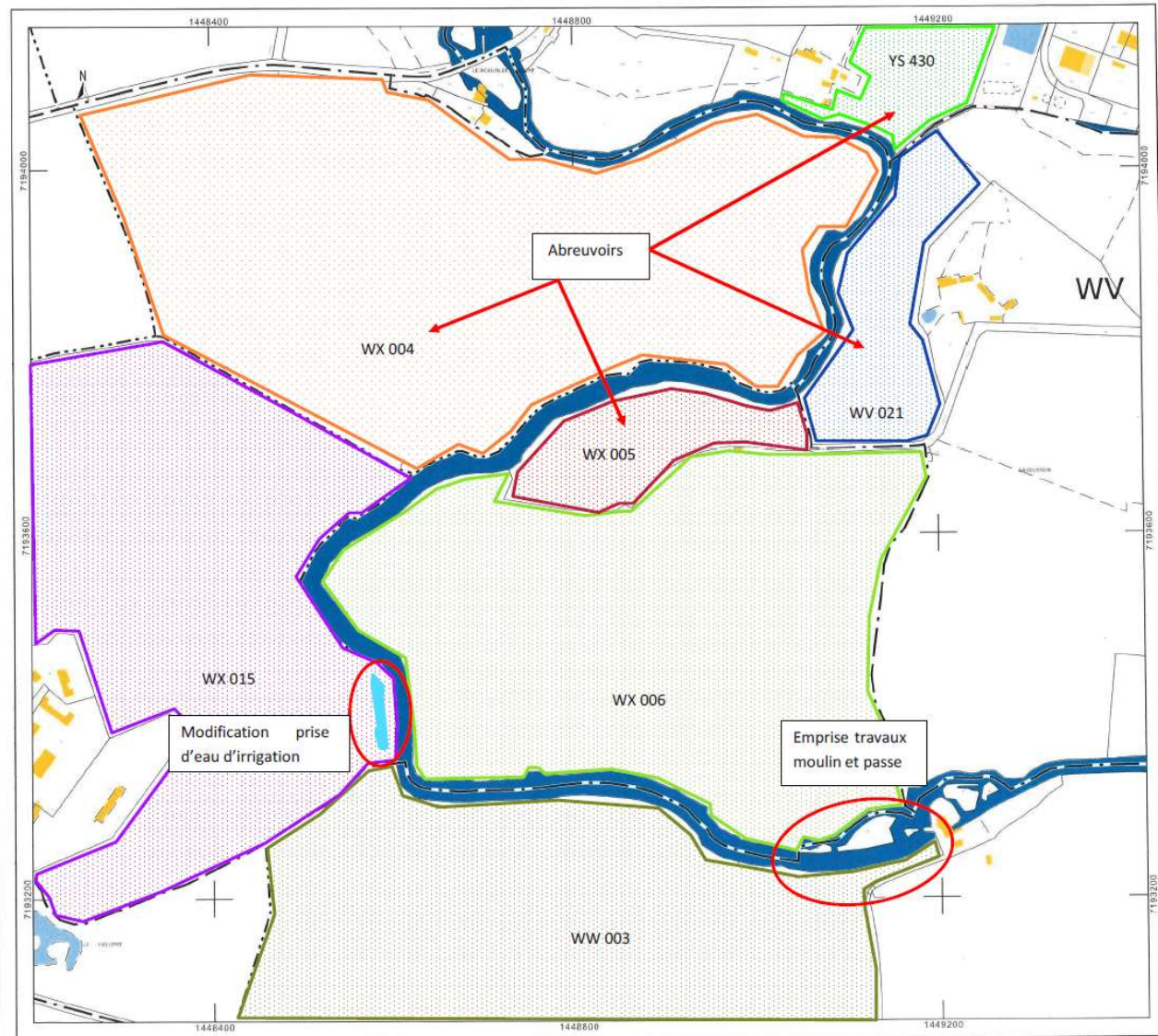
Date d'édition : 01/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
LE MANS
33 avenue du Général de Gaulle 72038
72038 LE MANS cedex 9
tél. 02 43 83 81 30 -fax
cdf.le-mans@dgfi.finances.gouv.fr

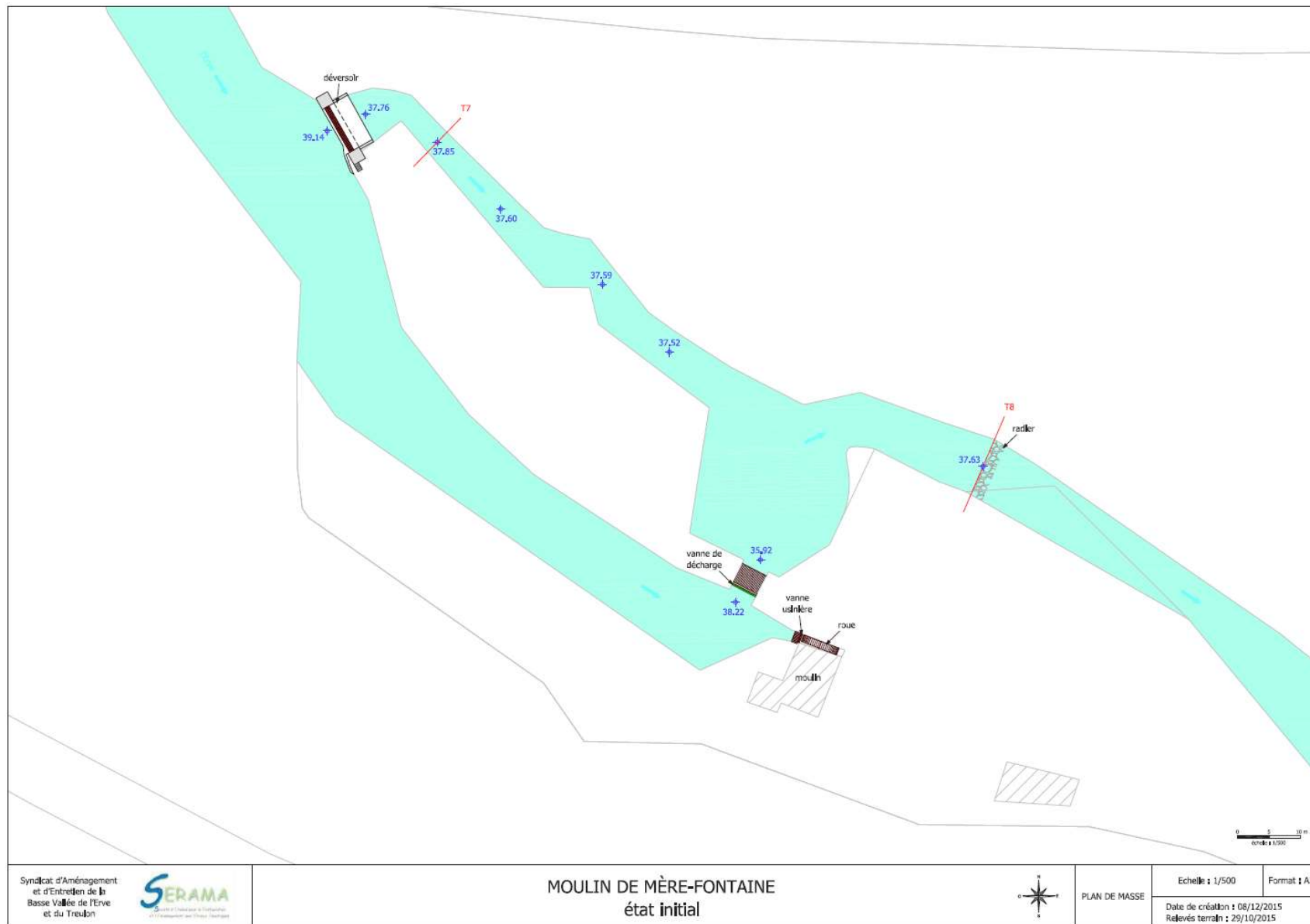
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

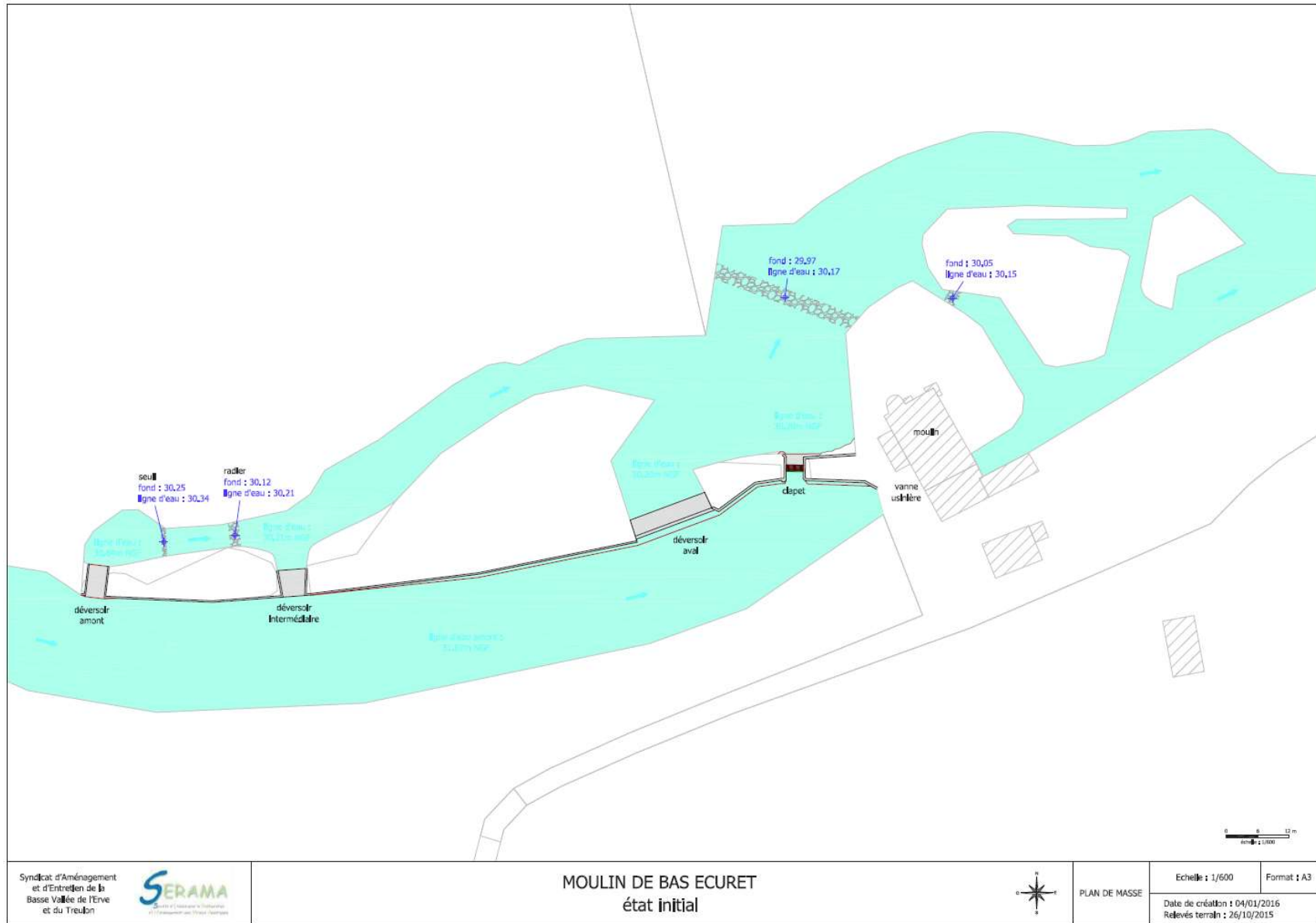


ANNEXE 3 : plan général de l'état initial

Moulin de Mère Fontaine

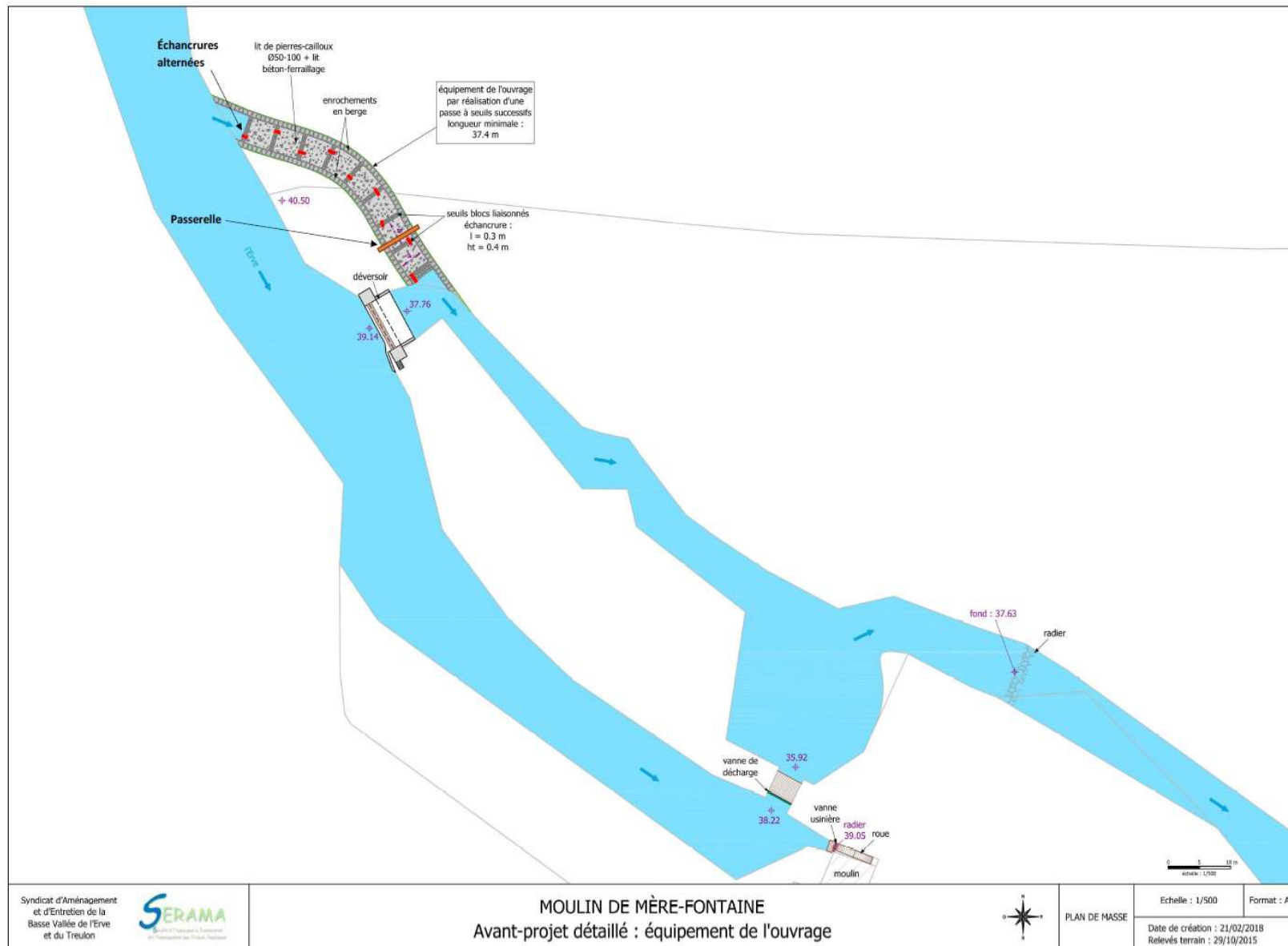


Moulin de Bas Écuret



ANNEXE 4 : plan général du projet

Moulin de Mère Fontaine



Moulin de Bas Écuret

